

N° 230

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1976.

PROJET DE LOI

portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR MME SIMONE VEIL,

Ministre de la Santé,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,

Ministre de l'Economie et des Finances,

ET PAR M. YVON BOURGES,

Ministre de la Défense.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Famille. — *Femme (condition de la) - Adoption - Fonction publique - Service national - Code de la Sécurité sociale - Code du travail - Code de l'administration communale - Code de la santé publique - Code du service national - Code de la famille et de l'aide sociale.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Le Gouvernement a retenu, le 31 décembre 1975, le principe et les premières orientations d'un plan global d'aide et de soutien aux familles.

Parmi les dispositions envisagées, certaines devaient donner lieu au dépôt de projets de loi.

Les mesures qui font l'objet du présent projet constituent une première étape dans la mise en œuvre d'une politique qui tend à prendre en compte de façon plus systématique les préoccupations des familles dans tous les domaines qui conditionnent leur épanouissement.

En ce qui concerne les conditions matérielles d'existence, les familles qui rencontrent aujourd'hui les difficultés les plus aiguës sont les familles où la mère assume seule la charge d'un ou plusieurs enfants à la suite de circonstances qui la mettent dans une situation financière critique.

La politique familiale doit tenir compte de ces difficultés. C'est pourquoi le titre premier du projet prévoit la création d'une prestation familiale en faveur de toute femme ayant au moins un enfant à charge et qui se trouve brutalement privée de moyens d'existence à la suite du décès de son conjoint, ou d'un divorce, ou d'une séparation, ou encore, pour les mères célibataires, d'une naissance.

Lorsque ces mères seules ne disposent pas, prestations familiales incluses, de ressources fixées à 900 F pour la mère et 300 F pour chaque enfant, une allocation différentielle leur serait servie par les Caisses d'allocations familiales pendant l'année qui suit le fait générateur de leur situation, et le cas échéant, jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

Les difficultés que provoquent la vie urbaine et professionnelle ou encore l'accomplissement du service national exigent également que des mesures soient prises pour faciliter l'organisation de la vie des familles.

C'est l'objet essentiel des titres II, III et IV du projet de loi.

Le titre II institue au profit des femmes qui viennent d'adopter un enfant un congé de huit semaines analogue dans son principe et ses modalités au congé de maternité.

Il importe, en effet, que pendant les semaines qui suivent l'arrivée de l'enfant dans son nouveau foyer, la mère adoptive puisse établir des liens affectifs privilégiés dont dépend en grande partie la réussite de l'adoption.

L'enfant, qui a parfois déjà connu des placements d'attente, a besoin de trouver un accueil sécurisant et ses réactions doivent être observées d'une façon particulièrement attentive.

C'est pourquoi le titre II prévoit pour la mère adoptive la possibilité d'interrompre son travail, cette mesure étant dans la ligne de la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption qui fait de cette institution un mode de filiation et assimile l'enfant adopté à un enfant légitime.

Le titre III qui concerne les conditions d'emploi des mères de jeunes enfants dans la fonction publique prévoit la création d'une position statutaire distincte de l'actuelle mise en disponibilité, en faveur des femmes qui interrompent momentanément leur activité après la naissance d'un enfant. Dans cette position les mères conserveraient, dans la limite de deux ans, leurs droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

Par ailleurs il est prévu de porter à quarante-cinq ans pour les mères de famille la limite d'âge actuellement applicable pour l'entrée dans la catégorie A de la fonction publique, afin de permettre l'accès à des emplois publics à des mères plus disponibles dès lors que leurs enfants sont déjà éduqués.

Enfin il est apparu souhaitable — c'est l'objet du titre IV — de pallier les difficultés que peut entraîner l'accomplissement des obligations du service national actif par certains jeunes gens pères de famille.

Le bénéfice d'une dispense est donc proposé en faveur des jeunes gens qui ont acquis la qualité de père de famille avant l'âge de vingt-deux ans, car au-delà de cet âge, seuls bénéficient de reports d'incorporation les jeunes qui accomplissent des études particulières et l'avantage ne s'appliquerait plus de façon égale à l'ensemble des jeunes français.

Les jeunes incorporés qui deviennent pères de famille avant leur vingt-troisième anniversaire pourraient obtenir une libération anticipée.

Le bénéfice de la dispense serait également accordé aux jeunes gens qui se trouvent involontairement avoir la responsabilité d'une entreprise familiale agricole, artisanale ou commerciale lorsque leur incorporation entraînerait l'arrêt de l'entreprise.

Pour les jeunes gens qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une dispense de service actif ou d'une libération anticipée, il est apparu souhaitable de modifier le régime d'attribution des allocations d'aide sociale.

Tels sont les principaux objectifs que se propose d'atteindre le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, du
Ministre de la Défense et du Ministre de la Santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

Allocations des mères isolées.

Article premier.

L'article L. 510 du Code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 10. L'allocation des mères isolées. »

Art. 2.

Un chapitre V 3 « Allocation des mères isolées » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale.

« CHAPITRE V 3

« ALLOCATION DES MÈRES ISOLÉES

« Art. L. 543-10. — Toute mère isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, qui assume seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources y compris les prestations familiales et les autres prestations sociales dont elle bénéficie, à l'exclusion de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais.

« L'allocation des mères isolées est attribuée, sous réserve des Traités et Accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« *Art. L. 543-11.* — Sont considérées comme mères isolées pour l'application de l'article L. 543-10 du présent code les veuves et les personnes divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.

Lorsque la personne titulaire du droit à l'allocation en faveur des mères isolées se marie ou vit maritalement, cette allocation cesse d'être due.

« *Art. L. 543-12.* — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« *Art. L. 543-13.* — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation des mères isolées les articles L. 527 à L. 529, L. 546, L. 550 et L. 551 du présent code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette prestation.

« *Art. L. 543-14.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent chapitre et notamment les modalités de calcul de l'allocation, de déclarations des ressources et de répétition d'indus. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale les dispositions suivantes :

« *Art. L. 554-1.* — L'allocation des mères isolées est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement des sommes indûment versées à la suite d'une fraude, d'une fausse déclaration ou d'une omission dans les déclarations des allocataires. »

TITRE II

Congé d'adoption.

Art. 4.

Le Code du travail (première partie, Livre premier, titre II, chapitre II) est modifié comme suit :

I. — Le titre de la section V est modifié comme suit :

« Règles particulières aux femmes en couches
et aux mères adoptives. »

II. — Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-25-2 sont rédigés comme suit :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement ou pendant la période du congé d'adoption prévu à l'article L. 122-26. Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat.

« Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les huit jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état ou de sa situation par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un certificat médical ou d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou l'œuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement. Le licenciement se trouve de ce fait annulé sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail. »

III. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-26 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de huit semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant à son foyer. »

IV. — La première phrase de l'article L. 122-28 est rédigée comme suit :

« A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 122-26, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi. »

Art. 5.

L'article L. 298 du Code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos est également accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« Le bénéfice de l'alinéa précédent est accordé, sous réserve des Traités et Accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret. »

Art. 6.

Toute femme salariée relevant d'un régime obligatoire d'assurance maternité autre que le régime général, à qui un service départemental d'aide sociale ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a droit, pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant à son foyer et à condition de

cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation, à des prestations égales à celles qui, dans ce régime, sont accordées à la mère pendant la partie du congé de maternité postérieure à l'accouchement.

Le bénéfice de l'alinéa précédent est accordé, sous réserve des Traités et Accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

Art. 7.

I. — Le 4° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« 4° En ce qui concerne les femmes fonctionnaires en congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

II. — Le 2° de l'article 53 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifié comme suit :

« 2° Pour les personnels féminins les congés pour couches et allaitement ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

III. — L'article 551 (du livre IV, titre premier, chapitre VII) du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption ; la durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

IV. — L'article L. 861 (du livre IX) du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption.

« La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

TITRE III

Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, magistrats, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Art. 8.

L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété ainsi :

« 6° En congé postnatal. »

Art. 9.

Le chapitre V *bis* suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« CHAPITRE V *bis*

« CONGÉ POSTNATAL

« Art. 47 *bis*. — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 10.

L'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complété ainsi qu'il suit :

« 7° Pour les militaires féminins en congé postnatal. »

Art. 11.

La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé de droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 12.

L'article 536 du code de l'administration communale est complété ainsi :

« 6° En congé postnatal. »

Art. 13.

La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale.

« Section VI. — *Congé postnatal.*

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Art. 14.

L'article L. 848 du Code de la santé publique est complété ainsi :

« 5° En congé postnatal. »

Art. 15.

La section V suivante est ajoutée au chapitre VII du Livre IX du Code de la santé publique :

« Section V. — *Congé postnatal.*

« *Art. L. 881-1.* — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

Art. 16.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que des agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, et des magistrats, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

TITRE IV

Mesures concernant les jeunes appelés.

Art. 17.

Le Code du service national est complété par les articles L. 31 *bis* et L. 34 *bis* suivants :

« Art. L. 31 *bis*. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations du service national actif les jeunes gens ayant acquis la qualité de chef de famille avant l'incorporation de la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire. Est considéré comme chef de famille, au sens du présent alinéa, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant.

« Les jeunes gens mariés, incorporables au plus tard avec la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire et dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Les intéressés sont alors dispensés lorsque l'enfant est né vivant.

« Les décisions de dispense et d'appel différé sont prononcées par le ministre chargé des armées ou par l'autorité militaire déléguée. »

« ART. L. 34 *bis*. — Bénéficient, sur leur demande, d'une libération anticipée les jeunes gens incorporés qui, avant leur vingt-troisième anniversaire, acquièrent la qualité de chef de famille définie à l'article L. 31 *bis*. »

Art. 18.

Entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du Code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Art. 19.

Le second alinéa de l'article L. 35 du Code du service national est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. »

Art. 20.

L'article L. 62 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 62. — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 21.

La section II du chapitre IV du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II. — *Aide sociale aux familles dont les soutiens accomplissent le service national actif.*

« *Art. 156.* — Lorsque leurs ressources sont insuffisantes, les familles dont les soutiens accomplissent le service national actif, qu'elles résident ou non en France, ont droit à des allocations dont le mode de calcul est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ces allocations sont à la charge du budget de l'Etat. Elles sont accordées par l'autorité administrative. »

Fait à Paris, le 7 avril 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de la Défense,

Signé : Yvon BOURGES.

Le Ministre de la Santé,

Signé : Simone VEIL.